

30 copies



LE MAIRE
C MAURICE



RECÛ -
21 OCT. 1986
Sous-PREFECTURE DE
M E A U X

FAIT A SAINT SUPPLETS LE 10 OCTOBRE 1986

ARTICLE PREMIER LE STATIONNEMENT DE POIDS Lourd EST INTERDIT SUR
LES TROTTOIRS QUELQU'EN SOIT L'ENDROIT, O SAINT SUPPLETS
ARTICLE SECOND LES INFRACTIONS A LA PRESENTE REGLE DEVRONT FAIRE
L'OBJET D'UNE VERBALISATION PAR LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE
SAINT SUPPLETS.
ARTICLE TROISIEME COPIE DE CET ARRETE SERA REPORTEE DANS L'INFORMATION
MUNICIPALE POUR INFORMATION DE LA POPULATION.
ARTICLE QUATRIEME: AMPLIATION : BRIGADE DE ST SUPPLETS ET SOUS PREFECTURE

NOUS CLAUDE MAURICE MAIRE DE SAINT SUPPLETS ARRETONS

CONSIDERANT qu'il importe que les trottoirs de la commune
soient réservés aux PIETONS
CONSIDERANT que les trottoirs sont recouverts d'une couche
de bitume moindré que la chaussée,
CONSIDERANT que le stationnement de POIDS LOURDS sur les trot-
toirs endommage ces équipements.
CONSIDERANT que le stationnement de poids Lours sur les trottoirs
est interdit au code de la route
CONSIDERANT les abus constatés à SAINT SUPPLETS, et les dégats
qui s'en suivent.

Le Maire de la Commune de SAINT SUPPLETS

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE
SAINT SUPPLETS
77165
N° 70 / 1986
MAIRIE DE SAINT-SUPPLETS
COURRIER ARRIVÉE
28.OCT.1986